



RÈGLEMENT NUMÉRO 280-22



**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
EN LIEN AVEC LA REFONTE DU PLAN ET
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ADOPTÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE EN LIEN AVEC LA REFONTE DU PLAN ET DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ATTENDU que la Municipalité est en processus de refonte de son plan et de ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU les consultations publiques réalisées dans le cadre de la démarche;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut adopter un règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU les résolutions de contrôle intérimaire adoptés en vertu des résolutions 22-03-86 et 22-06-196;

ATTENDU que la résolution numéro 22-03-86 avait pour objectif de préciser les conditions d'émission de permis de construction de résidence sur son territoire;

ATTENDU que la résolution numéro 22-06-196 avait pour objectif d'encadrer tout projet construction et projet d'agrandissement relié aux usages du groupe habitation autour des lacs à la Truite et du Huit;

ATTENDU que par principe de précaution, il y a lieu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire afin de ne pas compromettre les orientations et les objectifs qui seront proposés dans le futur plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le lundi 15 août 2022;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Luce Bouley,

Appuyé par Hélène St-Cyr,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement numéro 280-22 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire en lien avec la refonte du plan et des règlements d'urbanisme ».

Article 3 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Annexes

Les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

Article 5 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- 1° d'interdire tout projet de construction d'un nouveau bâtiment principal relié aux usages du groupe habitation sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Cette interdiction est levée si le terrain de la construction projetée respecte, en plus des normes actuellement applicables, la condition suivante :
 - a. le lot sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à un chemin public ou privé entretenu durant toute l'année par la Municipalité ou par un gouvernement;
- 2° d'interdire tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal relié aux usages du groupe habitation à l'intérieur des secteurs identifiés à l'annexe A du présent règlement.

Article 6 Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

Article 7 Validité des permis et certificats

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

Article 8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués dans le règlement de zonage numéro 69-07.

Article 9 Usages

La classification des usages est celle faisant partie du règlement de zonage numéro 69-07.

SECTION 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiés aux fonctionnaires (ci-après le « fonctionnaire désigné ») chargés des fonctions et des pouvoirs conférés par les règlements d'urbanisme en vertu d'une résolution du Conseil municipal.

Article 11 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions exerce les pouvoirs qui lui sont confiés en vertu du règlement numéro 72-07 relatif à l'émission des permis et des certificats.

Article 12 Obligations d'un propriétaire, locataire, occupant ou requérant

En plus des dispositions prévues au présent règlement, tout propriétaire, locataire, occupant ou requérant doit se conformer aux obligations prévues au règlement numéro 72-07 relatif à l'émission des permis et des certificats.

SECTION 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROJET DE CONSTRUCTION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Article 13 Territoire d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire.

Article 14 Interdiction et conditions d'exception

Tous les projets de construction d'un nouveau bâtiment principal relié aux usages du groupe habitation sur l'ensemble du territoire de la municipalité sont interdits.

Cette interdiction est levée si le terrain de la construction projetée respecte, en plus des normes édictées à l'article 4.4.2.4 du règlement numéro 72-07 relatif à l'émission des permis et certificats, la condition suivante :

- 1° le lot sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à un chemin public ou privé entretenu durant toute l'année par la Municipalité ou par un gouvernement.

Article 15 Exclusion

L'article 14 du présent règlement ne s'applique pas au projet de reconstruction d'un bâtiment principal relié aux usages du groupe habitation.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'AGRANDISSEMENT AUTOUR DES LACS À LA TRUITE ET DU HUIT

Article 16 Territoire d'application

La présente section s'applique à l'ensemble des secteurs identifiés à l'annexe A du présent règlement.

Article 17 Interdiction

Tous les projets de construction et d'agrandissement d'un bâtiment principal relié aux usages du groupe habitation dans le territoire délimité à l'article 16 sont interdits.

Article 18 Exclusion

L'article 17 du présent règlement ne s'applique pas à des travaux de rénovation sur un bâtiment principal ainsi qu'à tout travaux sur les bâtiments accessoires et les constructions accessoires à un usage du groupe habitation.

SECTION 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Infractions, recours et pénalité

Sans restreindre les pouvoirs de la Municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au règlement numéro 72-07 relatif à l'émission des permis et certificats.

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2022 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

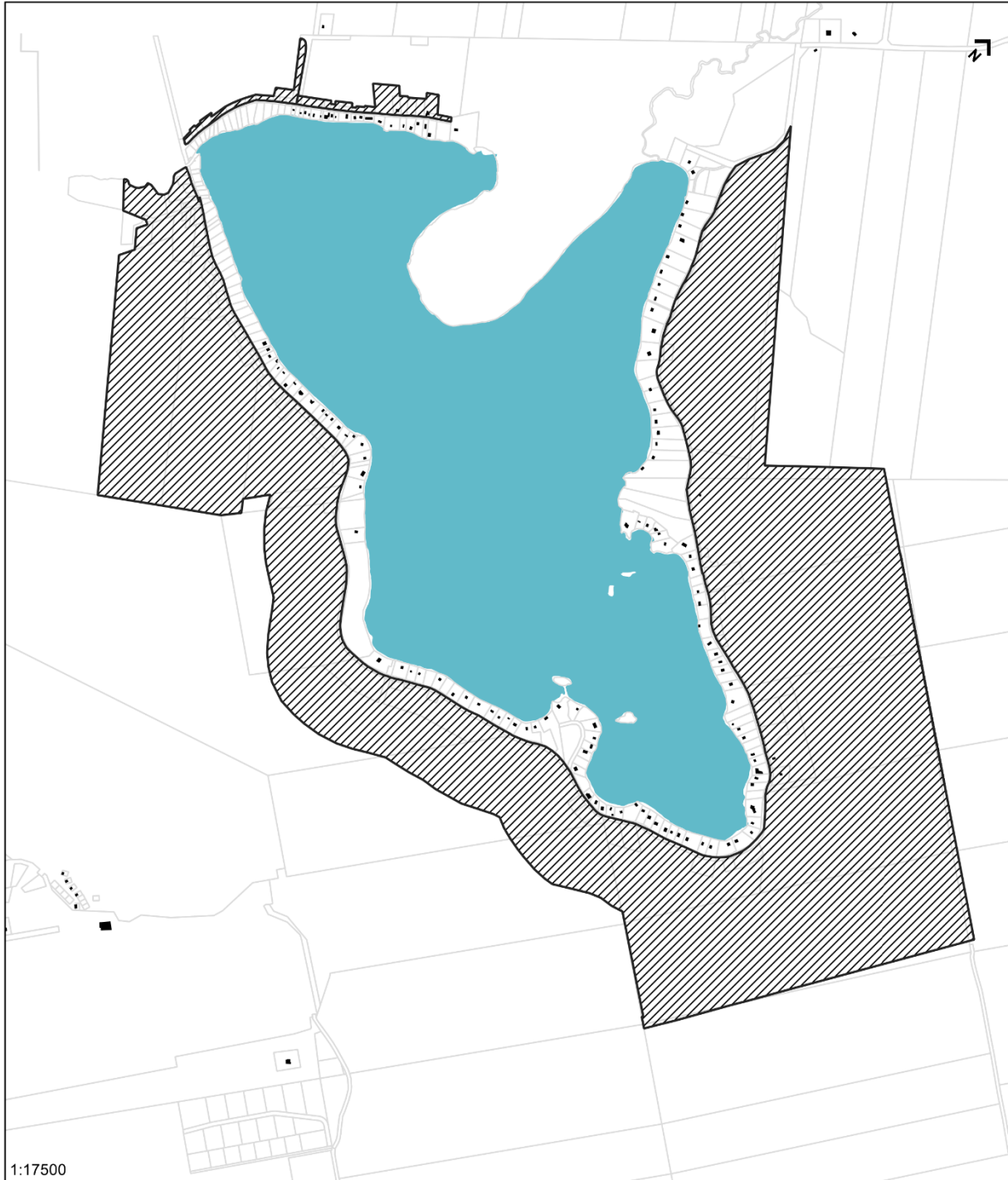
Pascal Binet

Julie Lemelin




Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

15 août 2022
15 août 2022
12 septembre 2022
Selon la Loi

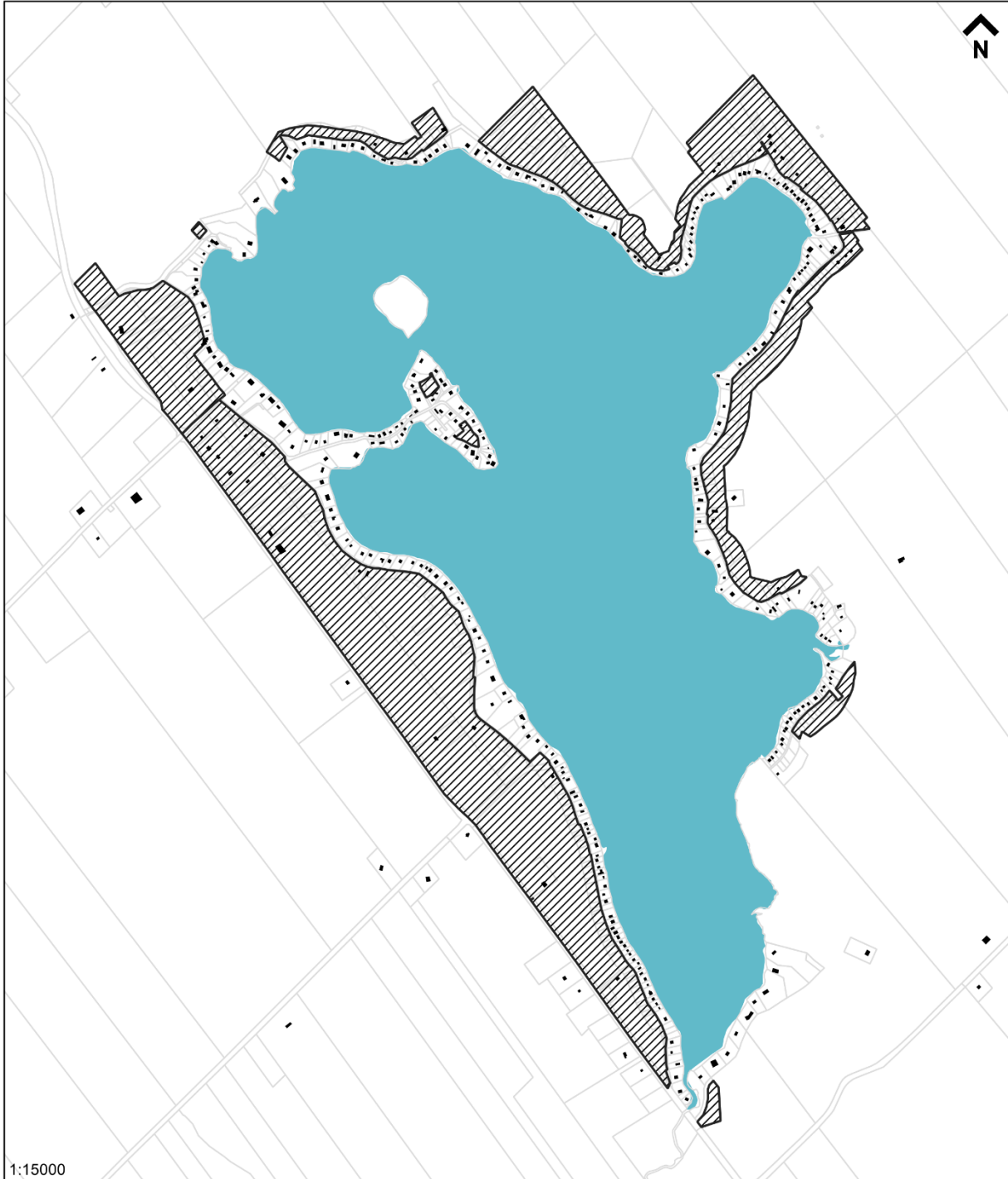
ANNEXE 1



ANNEXE « A » (SECTEUR LAC À LA TRUITE)
**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO 280-22**



-  Secteurs identifiés autour du lac à la Truite
-  Lot
-  Bâtiment

ANNEXE 1 (SUITE)



1:15000

ANNEXE « A » (SECTEUR LAC DU HUIT)
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO 280-22

-  Secteurs identifiés autour du lac du Huit
-  Lot